Décision n° 2017-1311
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 26 octobre 2017
autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2017-0383 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 21 mars 2017 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 1er mars 2017 modifiée portant délégation de signature ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l'annexe à la présente décision, incluant l'accord de la direction générale de l'aviation civile pour l'utilisation des fréquences concernées ;

Décide :

Article 1. Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

Article 2. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3. Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 4. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5. Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 6. Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 26 octobre 2017,

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur Mobile et Innovation

Annexe à la décision n° 2017-1311
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 26 octobre 2017

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Création

Autorisation jusqu'au 31/12/2022

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201701203	FOXO EVENTS	37 TOURS	1 UHF*
201701219	ZRE KATOWICE	13 BERRE L'ETANG	1 VHF*
201701220	LINEAS FRANCE	02 TERGNIER	1 UHF
201701221	DEMATHIEU ET BARD	94 LE KREMLIN BICETRE	1 UHF
201701222	ECOMAT	35 DOL DE BRETAGNE	1 UHF
201701223	ECOMAT	35 DOL DE BRETAGNE	1 UHF
201701224	FIDUCIAL PRIVATE SECURITY	13 MIRAMAS	2 UHF
201701225	VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT	73 BOURGNEUF	1 UHF
201701226	INEO NORMANDIE	76 GONFREVILLE L'ORCHER	1 UHF
201701227	UNIVERSITE LUMIERE LYON 2	69 BRON	3 UHF
201701228	MAC-LLOYD SAS	14 DEAUVILLE	2 UHF
201701229	MAC-LLOYD SAS	60 CHANTILLY	2 UHF
201701232	CENTRE VACANCES DE LANSLEBOURG	73 LANSLEBOURG MONT CENIS	1 UHF
201701233	COLAS RAIL	35 RENNES	4 UHF
201701234	SOGEA IDF HYDRAULIQUE	95 PERSAN	1 UHF
201701235	SODEXO ENERGIE ET MAINTENANCE	75 PARIS	1 UHF
201701236	VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT	38 SECHILIENNE	1 UHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201701237	BOUYGUES BATIMENT SUD EST	69 COLOMBIER SAUGNIEU	1 UHF
201701238	OUTAREX	75 PARIS	2 UHF
201701239	T V D	59 FRESNES SUR ESCAUT	1 UHF
201701240	HOTEL LE BRISTOL	75 PARIS	2 UHF
201701241	ONAIR VISION	95 LE PLESSIS BOUCHARD	1 UHF*
201701243	AGENCE ICI LA TERRE	17 LA ROCHELLE	1 UHF*
201701244	CEPPIC CCI SEINE MER NORMANDIE	76 MONT ST AIGNAN	1 UHF*
201701245	LE BAL DU MOULIN ROUGE	75 PARIS	1 UHF
201701246	MAISON DES ARTS ET DE LA	94 CRETEIL	1 UHF
201701249	EIFFAGE CONSTRUCTION EQUIPEMENTS	94 ORLY AEROGARE	2 UHF
201701250	APAVE PARISIENNE SAS	75 PARIS	1 UHF
201701253	MAIN SECURITE	87 LIMOGES	1 UHF
201701254	BYBLOS HUMAN SECURITY	69 LYON	2 UHF
201701255	DEPARTEMENT DE L'HERAULT	34 GIGNAC	1 VHF*

* : les fréquences marquées d’un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d’un site dont l’emplacement peut varier dans le temps